

Objet : Dégradation des dispositifs publicitaires

Monsieur le Président,

L'Association RÉSISTANCE A L'AGRESSION PUBLICITAIRE, dont vous êtes le Président, a mené le 4 janvier dernier, dans le Métro de Lille, une action ayant pour but de masquer une quinzaine de dispositifs publicitaires digitaux que la société CLEAR CHANNEL FRANCE exploite.

Sans y avoir été autorisée par KEOLIS LILLE ou par nous, cette action a consisté en l'apposition d'affiches « stop à la pub vidéo » sur nos mobiliers et a ainsi empêché la visibilité du message publicitaire vidéo diffusé.

Ces agissements ont été revendiqués par l'Association RÉSISTANCE A L'AGRESSION PUBLICITAIRE sur son site internet « <http://lille.antipub.org> » ainsi que sur son compte « *Twitter.com* » en ces termes :

*« En l'absence de réponse des pouvoirs publics, le 4 janvier, nous avons réalisé une action de recouvrement d'une quinzaine d'écrans dans le centre-ville lillois. Face au non-respect de la liberté de réception des usagers des transports, des rues et des routes publics, nous avons choisi d'exprimer une légitime réponse en recouvrant ces écrans avec des affiches délivrant le message stop pub vidéo. »*

Nous vous informons que nous avons fait constater ces faits par Huissier de justice et vous précisons que l'objet de la présente ne consiste nullement, pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE, à se prononcer sur le fond de l'action de l'Association RÉSISTANCE A L'AGRESSION PUBLICITAIRE, mais uniquement sur son mode d'exercice.

Les agissements perpétrés par l'Association RÉSISTANCE A L'AGRESSION PUBLICITAIRE constituent des actes inadmissibles de dégradation et de vandalisme de nos dispositifs publicitaires digitaux, nous causant indiscutablement un préjudice.

Dans ces conditions, la société CLEAR CHANNEL se trouve contrainte de mettre en demeure l'Association RÉSISTANCE A L'AGRESSION PUBLICITAIRE de cesser de toute nouvelle action de ce type à l'avenir.

À défaut, nous vous informons que nous donnerons instruction à notre conseil afin que soient prises, toutes les mesures nécessaires à la préservation de nos droits et la réparation de notre préjudice.

Vous voudrez bien considérer cette lettre comme valant mise en demeure avec tous les effets que les tribunaux et la loi – et particulièrement l'article 1153 du Code civil- y attachent.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.



Boutaina ARAKI  
Directrice Générale Déléguée